

CHAPITRE II – ZONE UB

Article UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Les constructions à usage de production industrielle.
- 1.2. Les établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement incompatibles avec la proximité des constructions à usage d'habitation ainsi que celles générant l'inconstructibilité de leur périmètre d'isolement.
- 1.3. Les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les parcs d'attraction,
 - le stationnement de caravanes isolées,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules et les dépôts de ferrailles et matériaux divers,
 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5. La création d'étangs.
- 1.6. La création de nouveaux établissements agricoles.

Dans les zones exposées au risque d'inondation qui sont reportées sur les plans de zonage pour information - Communes concernées par le P.P.R. de l'III^b

- **Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé)**
Commune concernée : **TAGOLSHEIM**
 - Biens et activités existants**
 - 1.7. Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité à des niveaux situés sous la cote des plus hautes eaux.
 - 1.8. Toute extension de plus de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable.
 - 1.9. Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions).

^b Le P.P.R. de l'III est annexé au dossier de P.L.U. – document n° 7

Biens et activités futurs

- 1.10. Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature que ce soit, ainsi que les clôtures pleines, et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exception des réseaux et installations enterrés, des occupations et utilisations du sol visées aux articles UB 2-2.11 à UB 2- 2.15. et des travaux d'entretien des ouvrages existants.
- 1.11. Le retournement des chenaux de crue actifs. Ces chenaux devront rester enherbés ou boisés.

- **Dispositions applicables en zone inondable par rupture de digue, à risque élevé (rouge)**
Commune concernée : **ILLFURTH**

Biens et activités existants

- 1.12. Toute extension de plus de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable.
- 1.13. Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions).
- 1.14. Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation ou d'activité, des sous-sols existants.

Biens et activités futurs

- 1.15. Toute construction, installation, dépôt et activités de quelque nature que ce soit, à l'exclusion des réseaux enterrés, des occupations et utilisations du sol visées aux articles UB 2-2.22 à UB 2-2.26 et des travaux d'entretien des ouvrages existants.

- **Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de rupture de digue, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (jaune).**
Communes concernées : **ILLFURTH** et **TAGOLSHEIM**.

La coté de référence est :

- soit la cote des plus hautes eaux reportée sur la cartographie réglementaire (voir document n° 7 du dossier),
- soit 50 cm au-dessus des voies desservant la propriété. Dans ce cas, le levé topographique joint à la demande devra comporter des points sur la voie concernée.

Biens et activités existants

- 1.16. Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation et d'activité, des sous-sols existants à usage d'habitation.

Biens et activités futurs y compris les extensions des biens et activités existants

- 1.17. La construction de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre ...) en dessous de cette cote et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Une dérogation pourra être accordée pour les parkings collectifs en sous-sol, à condition qu'ils ne soient pas aménageables et que les précautions soient prises pour limiter les risques en cas de rupture (ouverture opposée au sens d'arrivée de l'eau, accès relevé ...).
- 1.18. Toute réalisation de remblaiement autre que ceux liés aux constructions autorisées, entravant l'écoulement des crues et accroissant les risques, en cas de rupture.

Dispositions relatives aux éléments architecturaux identifiés au titre de l'article L.123-1.5 du code de l'urbanisme repérés sur les plans de zonage^c

1.19. La démolition des éléments architecturaux identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.123-1.5 du code de l'urbanisme.

Article UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les constructions à usage d'activités ou de services (commerces, bureaux...) si elles sont compatibles avec la vocation de cette zone à caractère central et avec la proximité d'habitations.

2.2. La création ou l'agrandissement d'établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement à condition que ces installations classées soient compatibles avec la proximité des habitations et ne créent aucune nuisance pour le voisinage.

2.3. L'agrandissement ou la transformation des constructions à usage artisanal, commercial ou agricole existantes si elles sont compatibles avec la vocation de cette zone à caractère central et avec la proximité d'habitations.

2.4. La démolition de tout ou partie d'un immeuble est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir.

Dans le secteur UBa

2.5. Les constructions et installations à vocation de loisirs, de sport ou d'enseignement, ainsi que leurs annexes techniques, à condition que ces occupations et utilisations du sol soient des équipements publics et qu'elles fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère et qu'elles prennent en compte le risque d'inondation pour les parties exposées à ce risque.

Dans les zones exposées au risque d'inondation qui sont reportées sur les plans de zonage pour information - Communes concernées par le P.P.R. de l'III^b

■ **Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé)**

*Commune concernée : **TAGOLSHEIM***

Biens et activités existants

2.6. La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux.

2.7. L'extension limitée, inférieure à 20 m², à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure à la cote des hautes eaux.

^c La description de ces éléments architecturaux figure dans le rapport de présentation [Document n°1]

^b Le P.P.R. de l'III est annexé au dossier de P.L.U. – document n° 7

- 2.8. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R. de l'III, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- 2.9. Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements d'infrastructure, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au terrain naturel actuel.
- 2.10. Le stockage temporaire de bois après exploitation, uniquement sur les aires de stockage préalablement définies.

Biens et activités futurs

- 2.11. Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- 2.12. Les travaux de reconstitution de ripisylve le long des cours d'eau et de reconstitution de forêt alluviale.
- 2.13. A titre exceptionnel, les travaux d'infrastructure publique, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement, si aucune solution palliative n'est techniquement et financièrement acceptable. L'impact sera minimal sur le champ d'inondation par le choix de variantes économes en zones inondables, qui n'entravent pas l'écoulement des crues, ne modifient pas les périmètres exposés, et permettent de compenser strictement les volumes naturels et la superficie de la zone inondable disparue ou à présenter une fonctionnalité équivalente. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés.
- 2.14. Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de manière à ne pas être emporté par les eaux.
- 2.15. Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.

- **Dispositions applicables en zone inondable par rupture de digue, à risque élevé (rouge)**
Commune concernée : **ILLFURTH**

Biens et activités existants

- 2.16. L'extension des bâtiments existants, dans la limite de 20 m², à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure à la cote des hautes eaux répertoriées sur le plan de zonage du P.P.R., cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable.
- 2.17. La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage du P.P.R.

- 2.18.** Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R. de l'III, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- 2.19.** Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements d'infrastructure.
- 2.20.** Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation et à l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisances et la vulnérabilité des biens et activités.
- 2.21.** Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation ou l'extension des exploitations agricoles existantes à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation du nombre de personnes exposées.

Biens et activités futurs

- 2.22.** Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- 2.23.** La construction de locaux techniques non habités d'une surface inférieure à 20 m².
- 2.24.** Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- 2.25.** Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de manière à ne pas être emporté par les eaux.
- 2.26.** Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.

■ **Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de rupture de digue, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (jaune).**

Communes concernées : **ILLFURTH** et **TAGOLSHEIM**.

La coté de référence est :

- soit la cote des plus hautes eaux reportée sur la cartographie réglementaire (voir document n° 7 du dossier),
- soit 50 cm au-dessus des voies desservant la propriété. Dans ce cas, le levé topographique joint à la demande devra comporter des points sur la voie concernée.

Biens et activités existants

- 2.27.** Les extensions des bâtiments existants, à condition que la cote du plancher soit supérieure à la cote de référence. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre ...) en dessous de cette cote, et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- 2.28.** La réfection et le réaménagement des bâtiments existants. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage du P.P.R.
- 2.29.** L'extension des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux ...).
- 2.30.** Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R. de l'III, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- 2.31.** Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- 2.32.** Les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges.

Biens et activités futurs y compris les extensions des biens et activités existants

- 2.33.** Les constructions non interdites à l'article UB 1-1.17 à condition que la cote de plancher du rez-de-chaussée des constructions soit fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions annexes : abris de jardin, piscines, terrasses, mais s'appliquent aux constructions à usage de garage.
- 2.34.** Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- 2.35.** Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- 2.36.** Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
- le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.

Dispositions relatives aux éléments architecturaux identifiés au titre de l'article L.123-1.5 du code de l'urbanisme repérés sur les plans de zonage^c

2.37. Les travaux de rénovation, de transformation, amélioration et changement d'affectation des éléments architecturaux identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.123 -1-5 du code de l'urbanisme s'il n'est pas porté atteinte caractère architectural ancien.

Article UB 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les voies nouvelles doivent respecter les largeurs minimales suivantes :

- 4 mètres jusqu'à 2 logements desservis ;
- 6 mètres de 3 à 6 logements desservis ;
- 7 mètres pour desservir 7 logements et plus.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il peut être imposé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2. Electricité et télécommunication

A l'intérieur des îlots de propriété, sauf impossibilité tenant à la configuration des lieux ou à la structure technique des réseaux d'électricité et de communication, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.

^c La description de ces éléments architecturaux figure dans le rapport de présentation [Document n°1]

4.3. Assainissement

Eaux usées

Le traitement des eaux usées est obligatoire. Le Zonage d'assainissement, joint en annexe, définit le mode d'assainissement pour chaque parcelle. Il convient également de se reporter au règlement du Service Public d'Assainissement Collectif pour les parcelles classées en zone d'assainissement non collectif et au règlement du Service d'Assainissement Collectif pour les parcelles classées en zone d'assainissement collectif.

Eaux pluviales

Pour la gestion des eaux pluviales, il convient de reporter au chapitre 3 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif pour les parcelles classées en zone d'assainissement non collectif et au chapitre 1 du règlement du Service d'Assainissement Collectif pour les parcelles classées en zone d'assainissement collectif.

Article UB 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

*La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) supprime la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles.
L'article UB 5 est donc supprimé.*

Article UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans l'ensemble de la zone UB, secteur UBa excepté

- 6.1.** Sauf dispositions contraires figurant sur les documents graphiques, les constructions de toute nature peuvent être implantées à l'alignement architectural défini par le plan des façades des immeubles avoisinants.
- 6.2.** En l'absence d'alignement architectural, ou lorsque celui-ci n'est pas défini avec certitude, les façades des constructions donnant sur les voies et emprises publiques peuvent être implantées à l'alignement des voies à condition que la distance par rapport à l'axe de la voie soit supérieure à 6 mètres.
- 6.3.** S'il existe une construction répondant aux dispositions de l'article UB 6.1 ou UB 6.2 ou si le projet d'aménagement comporte une construction répondant aux dispositions de l'article UB 6.1 ou UB 6.2, d'autres constructions peuvent être édifiées à l'arrière de cette construction.

Dans le secteur UBa

- 6.4.** Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement de la voie publique ou à l'alignement des voies.

Dans l'ensemble de la zone UB, secteur UBa compris

- 6.5.** Les extensions des constructions existantes peuvent être établies en contiguïté du volume existant dans le plan de la façade sur rue de la construction existante.
- 6.6.** Les constructions et installations techniques de faible emprise, nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Article UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sauf dans le secteur UBa

Dans une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l'alignement de la voie

- 7.1.** Les constructions doivent s'implanter :
- soit sur les deux limites séparatives;
 - soit sur une des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'autre limite séparative étant au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ;
 - soit de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Au-delà d'une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l'alignement de la voie

- 7.2.** La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres

Constructions sur limites séparatives au-delà d'une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l'alignement de la voie :

- 7.3.** Des constructions peuvent être implantées sur limite séparative dans les cas suivants :
- lorsque leur hauteur sur limite séparative n'excède pas 6 mètres et que la longueur d'adossement sur les limites séparatives n'excède pas 12 mètres si la construction est implantée sur une seule limite séparative, ou 20 mètres cumulés si elle est implantée sur deux limites séparatives consécutives, cette longueur d'adossement s'ajoutant à celle des constructions existantes implantées sur limites séparatives ;
 - en cas d'adossement à un bâtiment existant déjà implanté sur la limite séparative voisine ; dans ce cas, la construction peut, soit atteindre sans les dépasser les dimensions du bâtiment existant, soit atteindre les dimensions fixées à l'alinéa précédent ;

- dans le cadre d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes.

Dans l'ensemble de la zone UB, secteur UBa compris

Dispositions applicables aux constructions existantes :

- 7.4. Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de la façade donnant sur limite séparative à condition qu'une distance de 3 mètres comptés par rapport à la limite séparative perpendiculaire au plan de la façade de l'extension reste libre et sans que la hauteur de ces extensions dépasse la hauteur de la construction existante.

Autres implantations :

- 7.5. Les bâtiments publics, les constructions et installations techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.
- 7.6. L'implantation de constructions isolées d'une emprise maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 mètres constituant l'annexe¹ d'une construction principale² existante dans la zone est libre.

Dans le secteur UBa

- 7.7. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Article UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux bâtiments à usage d'habitation doit être au moins égale à 3 mètres.

Article UB 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1. Pour les constructions à usage exclusif d'habitation, l'emprise au sol des ne peut excéder la moitié de la superficie du terrain.
- 9.2. Cette emprise peut être portée aux 3/4 de la superficie du terrain pour permettre la construction de locaux annexes ou de locaux à usage artisanal, commercial ou de services, ou pour permettre la mise en conformité avec les normes d'habitabilité à condition qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements.

Dans le secteur UBa

- 9.3. L'emprise au sol ne peut excéder les deux tiers de la superficie du terrain.

Dans l'ensemble de la zone, secteur UBa compris

- 9.4. L'emprise au sol des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif n'est pas limitée.

¹ Voir glossaire

² Voir glossaire

Article UB 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des règles de hauteur, la référence est le niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.

Le sous-sol est considéré comme un niveau lorsque sa hauteur au-dessus du niveau moyen du terrain naturel préexistant dépasse 1,50 mètre.

- 10.1.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres.
- 10.2.** Pour les constructions à usage d'habitation, le nombre de niveaux ne peut excéder 3 répartis de la manière suivante :
- deux niveaux droits ;
 - un niveau aménagé dans les combles ou un niveau en attique¹.
- 10.3.** En cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée à l'article 10.1 ou dont le nombre de niveaux est supérieur à celui fixé à l'article 10.2, la hauteur maximale est limitée à la hauteur de la construction existante et le nombre de niveaux n'est pas limité.
- 10.4.** Les dispositifs de très faible emprise, garde-corps, souches de cheminée, antennes ainsi que les constructions et installations techniques de faible emprise, nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, ne sont pas soumis aux limitations de hauteur fixées par les articles 10.1 et 10.2..

Dans le secteur UBa

- 10.5.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres.

Dispositions applicables en zone inondable par rupture de digue, à risque élevé (rouge)

- 10.6.** Les dispositions précédentes (10.1 à 10.5) sont applicables à condition que la cote du plancher du premier niveau soit fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote est réputée non aménageable.

Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de rupture de digue, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (jaune).

- 10.7.** Les dispositions précédentes (10.1 à 10.5) sont applicables à condition que la cote du plancher du rez-de-chaussée des constructions soit fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions annexes : abris de jardin, piscines, terrasses, mais s'appliquent aux constructions à usage de garage.

¹ Voir définition dans le Glossaire page 7

Article UB 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Bâtiments

Les façades des constructions nouvelles à usage exclusif d'habitation de plus de 20 mètres de longueur doivent comporter au moins un retrait ou un décrochement d'une profondeur minimale de 1 mètre.

11.2. Clôtures

La hauteur des murs de soutènement ^d en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.

La hauteur des clôtures est mesurée à partir du niveau du trottoir ou de la chaussée au droit de la parcelle pour les clôtures en bordure de voie publique et à partir du terrain naturel pour les clôtures le long des limites séparatives.

La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 mètres.

Article UB 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies en annexe du règlement.

12.2. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales peuvent être adaptées compte tenu de la nature, de la situation ou d'une éventuelle polyvalence d'utilisation des aires.

^d Un mur de soutènement, même situé en limite de propriété n'est pas, de par sa fonction, un mur de clôture, et n'est donc pas soumis à déclaration de clôture s'il ne dépasse pas le niveau du sol. Un tel mur de soutènement constitue une construction mais est placé hors du champ d'application du permis de construire si sa hauteur est inférieure à 2 mètres.

Lorsque qu'un tel mur de soutènement est soit surmonté d'une clôture, soit surélevé pour enclore la propriété, la partie excédant le niveau du sol est soumise au régime des clôtures.

Article UB 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

- 13.1.** Les surfaces non affectées à la construction, aux accès et au stationnement, doivent être traitées en jardin d'agrément, potager ou plantation.
- 13.2.** Sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les espaces libres non imperméabilisés doivent représenter au minimum 15% de la superficie du terrain.
- 13.3.** Pour les immeubles à usage d'habitation comportant 10 logements ou plus il doit être aménagé, au profit notamment des enfants et des adolescents, une aire de jeux et de loisirs.
- 13.4.** Les espaces boisés à conserver et les plantations à créer sont classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Article UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

*La loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) supprime la possibilité de fixer un coefficient d'occupation du sol.
L'article UB 14 donc supprimé.*

Modification simplifiée n°2